

Plan de Prévention  
des Risques Technologiques (PPRT)  
Dépôt pétrolier de Haute-Savoie  
Communes d'Annecy et de Seynod

# Règlement

Janvier 2011

**Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n°2011098-0003 du 8 avril 2011  
Le chef du service aménagement-risques,**

**P. LEGRET**



# Sommaire

---

<b>TITRE I – PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU PPRT.....	4
ARTICLE 3 – EFFETS DU PPRT.....	4
ARTICLE 4 – PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	4
ARTICLE 5 – RAPPEL DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....	5
ARTICLE 6 – DÉLIMITATION DU ZONAGE ET PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION.....	5
<b>TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS PAR TYPE DE ZONE.....</b>	<b>6</b>
II – 1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISÉE.....	6
<i>Article 1 – Projets nouveaux.....</i>	6
<i>Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants.....</i>	6
II – 2. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE (R).....	6
<i>Article 1 – Projets nouveaux.....</i>	6
<i>Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants.....</i>	7
II – 3. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEU FONCÉ (BF).....	8
<i>Article 1 – Projets nouveaux.....</i>	8
<i>Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants.....</i>	8
II – 4. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEU CLAIR 1 (BC1).....	8
<i>Article 1 – Projets nouveaux.....</i>	8
<i>Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants.....</i>	9
II – 5. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEU CLAIR 2 (BC2).....	9
<i>Article 1 – Projets nouveaux.....</i>	9
<i>Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants.....</i>	9
<b>TITRE III – MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>10</b>
<b>TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXES DU RÈGLEMENT.....</b>	<b>11</b>

<p><b>Le présent règlement est rédigé selon les préconisations contenues dans le guide méthodologique « Le plan de prévention des risques technologiques » du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.</b></p>
---

## **Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales**

### **Article 1 – Champ d'application**

*Articles L. 515-15 et suivants du Code de l'environnement (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).*

*Articles R. 515-39 et suivants du Code de l'environnement (décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques).*

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitudes (AS) et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du Code de l'environnement).

Pour permettre de répondre à l'objectif de protection des personnes, le PPRT permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (actions sur le bâti existant, mise en oeuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Le présent règlement du PPRT du Groupement pétrolier de Haute-Savoie (GPHS), établissement industriel situé à Annecy, s'applique aux zones réglementaires incluses dans le périmètre d'exposition aux risques ; celles-ci sont cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

Le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

### **Article 2 – Objectifs du PPRT**

Le présent PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger si possible les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

### **Article 3 – Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement). Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Annecy et de Seynod, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme, dans un délai de trois mois suivant son approbation.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, mais également prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

### **Article 4 – Portée du règlement**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisations préalables sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le règlement impose des objectifs de performance et des obligations de résultat. C'est le résultat à atteindre qui est imposé ; le choix des solutions techniques est laissé au responsable (maître d'ouvrage) qui met en oeuvre la mesure.

Pour les deux types d'effet étudiés par ce PPRT, il est possible d'agir sur le bâti (structure, enveloppe, ouvertures,...) pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes.

### **Article 5 – Rappel des autres réglementations en vigueur**

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

1. le Code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
2. la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.
3. la gestion de crise et la sécurité publique par le biais du plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en oeuvre, le plan communal de sauvegarde (PCS).
4. l'information et la sensibilisation du public : information sur les risques majeurs dans les communes sur le territoire desquelles un plan de prévention des risques a été prescrit (article L. 125-2 du Code de l'environnement), information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs (article L. 125-5 du Code de l'environnement).

### **Article 6 – Délimitation du zonage et principes de réglementation**

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, différentes zones définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique et des enjeux en présence. Pour le GPHS, on distingue :

- une zone grisée correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque (aussi dénommée « entreprise source » sur les différentes cartographies).
- une zone d'interdiction stricte, zone rouge (R) correspondant aux secteurs affectés par les degrés d'aléa TF, F+, M+ et M sans enjeux. Cette zone fait l'objet des mesures foncières suivantes (article L. 515-16 II. du Code de l'environnement) :
  - mise en oeuvre de la procédure d'expropriation ;
  - instauration du droit de délaissement dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- une zone d'autorisation bleu foncé (BF) correspondant à l'aléa M+ (effets thermique et de surpression jusqu'à 140 mbar).
- une zone d'autorisation bleu clair (B2) traduisant l'aléa faible de surpression jusqu'à 50 mbar.
- une zone d'autorisation bleu clair (B1) traduisant l'aléa faible de surpression jusqu'à 35 mbar.

Les critères et la méthodologie qui ont prévalu à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation du PPRT.

Au sein des zones réglementées, on distingue :

- les **projets nouveaux** qui regroupent les constructions nouvelles, les extensions de constructions existantes, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages
- les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions, ouvrages et voies de communication, encore appelées **mesures sur les biens et activités existants**.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

## **Titre II – Réglementation des projets par type de zone**

On entend par projets nouveaux les projets de nouvelles constructions, la réalisation d'ouvrages, d'aménagements ainsi que les projets d'extension de constructions existantes implantées antérieurement à la mise en place du PPRT.

La réglementation des projets nouveaux est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes avec pour finalités la limitation du nombre de personnes exposées et la protection des personnes en cas d'accident (mesures de protection appropriées).

Pour chaque règlement, trois types de mesures sont à distinguer pour les projets nouveaux :

- les règles d'urbanisme peuvent concerner notamment l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets de constructions, de même que les changements de destination des locaux existants.
- les règles de construction s'expriment au travers d'objectifs de performance (tenue du bâtiment à x mbar, par exemple) ; elles sont fonction de l'aléa, du type de construction. La responsabilité de leur mise en oeuvre incombe au maître d'ouvrage de l'opération.
- les règles d'utilisation et d'exploitation, le cas échéant, ont trait aux usages (espaces publics, infrastructures...).

Les mesures portant sur les biens et activités existants sont destinées à réduire la vulnérabilité des personnes ; elles se traduisent par des mesures de protection des constructions existantes régies par trois types de règles :

- les règles d'urbanisme peuvent concerner notamment l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets de constructions, de même que les changements de destination des locaux existants.
- les règles de construction s'expriment au travers d'objectifs de performance (tenue du bâtiment à x mbar, par exemple) ; elles sont fonction de l'aléa, du type de construction. La responsabilité de leur mise en oeuvre incombe au maître d'ouvrage de l'opération.
- les règles d'utilisation et d'exploitation, le cas échéant, ont trait aux usages (espaces publics, infrastructures...).

### **II – 1. Dispositions applicables à la zone grisée**

Article 1 – Projets nouveaux

Dispositions d'urbanisme

1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non listées à l'article 1.2 ci-après.

1.2. Sont autorisés les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique, sous réserve de l'application des autres réglementations (Code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, réglementation relative à l'inspection du travail, etc).

## Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants

Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone – le logement de fonction du directeur du dépôt – doivent permettre de garantir une résistance à :

- un flux thermique rapide de  $1800 [(kW/m^2)^{4/3}].s$
- un flux thermique continu de  $8kW/m^2$
- une surpression d'un niveau de 200 mbar

*Cf. cartographies jointes au présent règlement pour l'application de ces mesures*

Le délai de réalisation de ces mesures est fixé à 5 ans à compter de l'approbation du PPRT (Cf. Titre IV du présent règlement).

**II – 2. Dispositions applicables à la zone rouge (R)**

## Article 1 – Projets nouveaux

Dispositions d'urbanisme

Toute nouvelle construction est interdite.

Toute nouvelle occupation humaine ainsi que toute utilisation du sol de nature à aggraver le risque sont interdites.

Le changement de destination des constructions existantes engendrant une augmentation des personnes exposées est interdit. Sont notamment interdits les transformations des constructions existantes en établissements recevant du public (ERP).

La création d'une ligne de transports collectifs est interdite dans cette zone.

Dispositions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Sont interdits :

- le stationnement des caravanes, avec occupation humaine permanente ou temporaire ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- tout stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses ;
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes.

## Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants

Dispositions d'urbanisme

Les bâtiments détruits par un sinistre dont la cause des dommages est liée aux effets technologiques étudiés par ce PPRT ne peuvent pas être reconstruits.

Les travaux d'entretien et de gestion courants (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures) des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT sont autorisés sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Le changement de destination des constructions existantes engendrant une augmentation des personnes exposées est interdit. Sont notamment interdites les transformations des constructions existantes en établissements recevant du public (ERP).

#### Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone doivent permettre de garantir une résistance à :

- un flux thermique rapide de  $1800 [(kW/m^2)^{4/3}].s$
- un flux thermique continu de  $5kW/m^2$
- une surpression d'un niveau de 140 mbar

*Cf. cartographies jointes au présent règlement pour l'application de ces mesures*

Le délai de réalisation de ces mesures est fixé à 5 ans à compter de l'approbation du PPRT (Cf. Titre IV du présent règlement).

#### Dispositions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Sont interdits :

- le stationnement des caravanes, avec occupation humaine permanente ou temporaire ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- tout stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses ;
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes.

#### Cas particulier : **rue de la Bouverie**

Prescription : étant donné le contexte d'exposition aux risques de cette voirie (effet thermique/effet de surpression respectivement TF/F+), compte tenu également de l'expropriation des bâtiments exposés aux mêmes effets situés le long de cette voie, la collectivité compétente devra engager une réflexion ; celle-ci pourrait déboucher sur une stricte limitation de l'usage de la rue de la Bouverie aux activités du dépôt pétrolier.

#### Cas particulier : **voie ferrée**

Prescription : étant donné le contexte d'exposition aux risques de la voie ferrée (effet thermique/effet de surpression respectivement TF/F+) bordant le dépôt dans sa partie Ouest, la remise en service de cette voie pour un usage de transports de personnes est interdite.

### **II – 3. Dispositions applicables à la zone bleu foncé (BF)**

#### Article 1 – Projets nouveaux

##### Dispositions d'urbanisme

Les constructions nouvelles, quelle que soit leur destination, sont autorisées sous réserve d'une limitation de la surface vitrée à 20% de la surface totale de la façade.

La construction d'établissements recevant du public (ERP) est interdite dans cette zone.

##### Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone doivent permettre de garantir une résistance à :

- un flux thermique rapide de  $1800 [(kW/m^2)^{4/3}].s$
- un flux thermique continu de  $5kW/m^2$
- une surpression d'un niveau de 140 mbar

*Cf. cartographies jointes au présent règlement pour l'application de ces mesures*

Les caractéristiques des aménagements et constructions autorisés dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 140 mbar.

Le délai de réalisation de ces mesures est fixé à 5 ans à compter de l'approbation du PPRT (Cf. Titre IV du présent règlement).

#### Dispositions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Toute activité de stockage (déchets verts, par exemple) est autorisée.

### Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants

#### Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone doivent permettre de garantir une résistance à :

- un flux thermique rapide de  $1800 [(kW/m^2)^{4/3}].s$
- un flux thermique continu de  $5kW/m^2$
- une surpression d'un niveau de 140 mbar

*Cf. cartographies jointes au présent règlement pour l'application de ces mesures*

#### Dispositions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Toute activité de stockage (déchets verts, par exemple) est autorisée.

## **II – 4. Dispositions applicables à la zone bleu clair 1 (BC1)**

### Article 1 – Projets nouveaux

#### Dispositions d'urbanisme

Les constructions nouvelles, quelle que soit leur destination, sont autorisées sous réserve d'une limitation de la surface vitrée à 30% de la surface totale de la façade.

La construction d'établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables est interdite dans cette zone.

#### Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions autorisés dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 35 mbar.

Les aménagements et constructions peuvent également être dimensionnés en fonction des données fournies par les cartographies jointes au présent règlement, la résistance garantie devant correspondre au minimum à des effets de surpression de 20 mbar.

### Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants

#### Dispositions d'urbanisme

Les extensions, les changements de destination des constructions existantes, sont autorisés.



La transformation d'une construction existante en un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable est interdite.

#### Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 35 mbar.

Les aménagements et constructions peuvent également être dimensionnés en fonction des données fournies par les cartographies jointes au présent règlement, la résistance garantie devant correspondre au minimum à des effets de surpression de 20 mbar.

*Cf. cartographies jointes au présent règlement pour l'application de ces mesures*

Le délai de réalisation de ces mesures est fixé à 5 ans à compter de l'approbation du PPRT (Cf. Titre IV du présent règlement).

## **II – 5. Dispositions applicables à la zone bleu clair 2 (BC2)**

### Article 1 – Projets nouveaux

#### Dispositions d'urbanisme

Les constructions nouvelles, quelle que soit leur destination, sont autorisées sous réserve d'une limitation de la surface vitrée à 30% de la surface totale de la façade.

La construction d'établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables est interdite dans cette zone.

#### Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions autorisés dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 50 mbar.

Les aménagements et constructions peuvent également être dimensionnés en fonction des données fournies par les cartographies jointes au présent règlement, la résistance garantie devant correspondre au minimum à des effets de surpression de 35 mbar.

### Article 2 – Mesures sur les biens et activités existants

#### Dispositions d'urbanisme

Les extensions, les changements de destination des constructions existantes, sont autorisés.

La transformation d'une construction existante en un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable est interdite.

#### Dispositions constructives

Les caractéristiques des aménagements et constructions présents dans cette zone doivent être de nature à garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 50 mbar.

Les aménagements et constructions peuvent également être dimensionnés en fonction des données fournies par les cartographies jointes au présent règlement, la résistance garantie devant correspondre au minimum à des effets de surpression de 35 mbar.

*Cf. cartographies jointes au présent règlement pour l'application de ces mesures*

Le délai de réalisation de ces mesures est fixé à 5 ans à compter de l'approbation du PPRT (Cf. Titre IV du présent règlement).

### Dispositions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Est interdit :

- le stationnement des bus, l'embarquement et la dépose de passagers aux arrêts de bus de la ligne 7 présents dans cette zone du PPRT.

## **Titre III – Mesures foncières**

Conformément à l'article L. 515-16 II. du Code de l'environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un **droit de délaissement** des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan. Ce droit s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Dans le cas du GPHS, le secteur de délaissement possible, s'appliquant à la zone rouge du PPRT, regroupe des constructions exposées à des niveaux d'aléas TF et F+. Se reporter à la note de présentation pour une description complète des enjeux existants.

Conformément à l'article L. 515-16 III. du Code de l'environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique **l'expropriation**, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles ou droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en oeuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

Le secteur d'expropriation, s'appliquant à la zone rouge du PPRT, regroupe des constructions exposées à des niveaux d'aléas TF et F+. Se reporter à la note de présentation pour une description complète des enjeux existants.

Il est à noter que les mesures foncières prévues dans ce secteur ne sont pas directement applicables à l'issue de l'approbation du PPRT. Une convention de financement doit être conclue selon les termes de l'article L. 515-19 I. du Code de l'environnement : « l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils reçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du I et du III de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives ».

## **Titre IV – Mesures de protection des populations**

Les mesures de renforcement des constructions citées dans ce règlement (article 2 « Mesures sur les biens et activités existants » de chaque zone) constituent des mesures de protection des populations.

Les travaux de protection applicables à ces biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRT, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT.

Le délai pour la mise en oeuvre de ces mesures est fixé à 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

# ANNEXES DU REGLEMENT